Nations Unies A/HRC/62/34

Assemblée générale

Distr. générale
12 mai 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Soixante-deuxième session
15 juin-10 juillet 2026
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Effets des mines antipersonnel sur les droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit dans le détail les effets des mines antipersonnel sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Il met en évidence les différents effets néfastes des mines antipersonnel sur les droits de l'homme et examine les mesures à prendre pour y faire face. Celles-ci consistent notamment à s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver ou de transférer des mines antipersonnel ; à assurer une protection contre les effets néfastes des mines antipersonnel ; à garantir les droits des rescapés ainsi que des autres personnes et populations touchées.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

Merci de recycler

I. Introduction

1. Comme le Secrétaire général l'a fait observer en 2025, au moins 58 États et territoires sont pollués par des mines antipersonnel[1]. La pollution par les mines antipersonnel reste importante dans plusieurs États et certains sont, en outre, également pollués par d'autres engins non explosés. Bien que la communauté internationale se dise déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, ces dernières continuent d'être employées, notamment par des acteurs non étatiques[2].

2. L'étendue réelle de la pollution par les mines antipersonnel est souvent inconnue. Les mines antipersonnel sont délibérément dissimulées, si bien que les détecter est difficile et dangereux, même pour des démineurs professionnels équipés de matériel spécialisé. Le manque d'informations, la difficulté d'accès des terrains et la complexité de la situation politique sont autant de facteurs qui viennent s'ajouter aux difficultés techniques inhérentes aux opérations visant à effectuer des levés topographiques en toute sécurité. L'emploi d'engins explosifs improvisés par des groupes armés et des entités criminelles organisées fait à présent peser une grande menace sur les civils, les travailleurs humanitaires et le personnel de maintien de la paix, et rend encore plus difficiles l'évaluation et la détermination de l'ampleur exacte du problème[3]. De plus, au fil du temps, les intempéries, les tremblements de terre et les mouvements de terrain peuvent déplacer les mines antipersonnel. Quelques États Parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) ont ainsi découvert des mines antipersonnel sur leur territoire après qu'ils avaient été déclarés exempts de mines antipersonnel[4].

3. Dans sa résolution 58/22, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en consultation avec les États, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes, comprenant une analyse globale et inclusive de l'effet des mines antipersonnel sur l'exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-deuxième session, après quoi se tiendrait un dialogue.

4. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les États, les organisations internationales, la société civile et les autres parties intéressées à lui soumettre des contributions[5]. Le Haut-Commissaire s'est fondé en outre sur un large éventail de sources publiques, notamment des instruments internationaux, des travaux des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

[1] A/80/272, par. 2. Dans le présent rapport, le terme « mine antipersonnel » s'entend au sens de la définition qu'en donne l'article 2 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) et au sens de la définition figurant dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) 04.10, qui inclut les engins explosifs improvisés.

[2] Résolution 58/22 du Conseil des droits de l'homme.

[3] Voir A/79/211.

[4] Voir, par exemple, International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025* (Genève, International Campaign to Ban Landmines et Coalition contre les armes à sous-munitions), p. 68 et 69.

[5] Des contributions ont été reçues de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Arabie saoudite, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de la Croatie, de l'Ouzbékistan, du Pérou et de la Suisse, ainsi que du Bureau des affaires de désarmement, du Service de la lutte antimines, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de Dhesarme − Ação Brasileira pelo Desarmamento Humanitário, de l'European Organisation of Military Associations and Trade Unions (EUROMIL), de la Federation Global Initiative on Psychiatry, du Gender Empowerment Movement Tigray, du Geneva International Centre for Humanitarian Demining, de la Campagna Italiana Contro le Mine, de Legacies of War, de la Maat for Peace, Development and Human Rights Association, du Mines Advisory Group, de Mwatana for Human Rights, du Programa de Acción por la Igualdad y la Inclusión Social et de l'International Justice Clinic de la faculté de droit d'Irvine de l'Université de Californie.

chargés des droits de l'homme et des rapports d'organisations humanitaires, d'entités de la société civile, d'universitaires et de spécialistes.

5. Le Haut-Commissaire s'intéresse tout d'abord : aux effets des mines antipersonnel sur les droits de l'homme, en particulier aux effets de la pollution par ces mines ; aux dommages directs que les personnes subissent du fait des mines antipersonnel et à leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme ; à la restriction de l'accès à certains lieux due à la présence de mines antipersonnel ; aux incidences néfastes des mines antipersonnel sur l'environnement ; aux effets néfastes des mines antipersonnel sur le droit au développement. Il examine ensuite les mesures à prendre pour faire face aux effets des mines antipersonnel sur les droits de l'homme, qui consistent notamment à s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver ou de transférer des mines antipersonnel, à assurer une protection contre les effets néfastes des mines antipersonnel et à garantir les droits des rescapés ainsi que des autres personnes et populations touchées. Enfin, il présente des conclusions et des recommandations.

II. Effets des mines antipersonnel sur les droits de l'homme

A. Introduction

6. Les effets de la pollution par les mines antipersonnel sur l'exercice des droits de l'homme sont profonds et complexes en ce qu'ils entravent l'exercice de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces effets sont continus et durables : la pollution causée par les engins explosifs, y compris les mines antipersonnel, au cours des deux guerres mondiales et des conflits armés qui ont eu lieu depuis n'est pas une chose du passé, et ses effets se font sentir au moins jusqu'à ce que les zones concernées soient dépolluées. L'explosion de ces engins peut condamner les rescapés à une vie d'adversité. Dans de nombreuses zones polluées, on trouve à la fois des mines antipersonnel, des engins explosifs improvisés et d'autres restes explosifs de guerre. Si ces engins ont des caractéristiques techniques différentes, leurs effets peuvent être similaires, ce qui aggrave les incidences néfastes qu'ils ont sur les droits de l'homme.

B. Dommages directs subis par les personnes du fait des mines antipersonnel et effets sur l'exercice des droits de l'homme

7. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné, la privation de la vie au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques suppose un préjudice (dommage ou lésion) prévisible et évitable[6].

8. Les mines antipersonnel portent atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes, car elles ont des conséquences mortelles, comme l'illustrent bien les faits tragiques d'une affaire notoire, dans laquelle un homme qui était allé chercher le bétail de sa famille dans un pré a été tué par une mine. Comme il ne revenait pas, un groupe de villageois est parti à sa recherche et deux d'entre eux ont été blessés par des mines. Après que l'un des deux hommes blessés est retourné au village, un groupe de personnes est allé secourir le deuxième homme, qui avait entre-temps succombé à ses blessures. Deux cousins du deuxième homme qui s'étaient joints au groupe ont été blessés par des mines[7].

9. Les obligations relatives au respect du droit à la vie valent face aux menaces et aux situations mettant la vie en danger que l'on peut raisonnablement prévoir et qui peuvent aboutir à la perte de la vie[8]. Ainsi, le fait de se retrouver dans une situation mettant la vie en danger peut porter atteinte au droit à la vie, même lorsque cette situation n'aboutit finalement pas à la perte de la vie. Tel pourrait être le cas quand des mines antipersonnel sont employées

[6] Observation générale nº 36 (2018), par. 6.

[7] Cour européenne des droits de l'homme, *Albekov et autres c. Russie*, requête nº 68216/01, arrêt du 9 octobre 2008, par. 13 à 24.

[8] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 36 (2018), par. 7.

dans des lieux comme les habitations, les jardins et les zones agricoles, aux abords des églises et des écoles, sur des routes empruntées par des civils et dans des bâtiments où ces derniers trouvent refuge[9]. Le fait de placer des personnes dans des situations mettant leur vie en danger, par exemple lorsque des unités militaires forcent des civils à les précéder dans des zones où des mines antipersonnel sont supposées être présentes[10], pourrait aussi porter atteinte à d'autres droits, y compris au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10. Les études sur les types de blessures causées par les mines antipersonnel ont mis en évidence trois grandes catégories : l'amputation traumatique des membres inférieurs chez les personnes ayant marché sur une mine enterrée ; les plaies pénétrantes causées par des éclats de mine ; les blessures des membres supérieurs résultant de la manipulation de mines antipersonnel[11]. Les lésions oculaires, dont la cécité, sont fréquentes, quel que soit le type de blessures subies[12], tout comme la perte auditive[13]. D'après des études, les victimes d'engins explosifs improvisés antipersonnel risquent davantage de subir des amputations multiples et des lésions génitales que les victimes de mines antipersonnel produites de façon industrielle[14].

11. En 2004, la Banque mondiale estimait que les mines antipersonnel avaient fait plus d'un million de victimes depuis 1975[15]. Selon les données de l'Observatoire des mines et des armes à sous-munitions, entre 1999 et 2024, 165 724 personnes ont été victimes d'un engin ou objet explosif qui a explosé du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule (parmi elles, on dénombre 47 904 personnes mortes, 113 595 personnes blessées et 4 225 personnes dont le sort reste indéterminé). Les données de l'Observatoire révèlent que, rien qu'en 2024, les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ont fait au moins 6 279 victimes, dont au moins 1 945 morts et 4 325 blessés. Le nombre annuel de victimes de l'explosion de mines antipersonnel produites de façon industrielle a plus que triplé entre 2020 et 2024, passant de moins de 500 à plus de 1 500. En 2024, comme depuis près d'une décennie, ce sont les mines improvisées qui ont fait le plus grand nombre de victimes. La plupart des mines improvisées seraient des mines antipersonnel, car elles seraient conçues pour être déclenchées par une personne. En 2024, parmi les victimes enregistrées dont on savait si elles étaient des militaires ou des civils, environ 90 % étaient des civils. Les États qui ont enregistré le plus grand nombre de victimes en 2024 étaient le Myanmar (2 029), la République arabe syrienne (1 015) et l'Afghanistan (624), suivis, dans l'ordre décroissant, par l'Ukraine, le Nigéria, le Mali, le Yémen et le Burkina Faso, qui comptaient chacun plus de 200 victimes[16].

12. Les enfants constituent une part importante des victimes de mines antipersonnel et ont représenté plus de 40 % de l'ensemble des victimes civiles que l'Observatoire des mines et des armes à sous-munitions a recensées entre 1999 et 2024[17]. Ainsi que l'UNICEF l'a fait observer dans sa contribution, comme ils sont plus petits que les adultes, les enfants subissent des traumatismes physiques plus graves et présentent un taux de mortalité plus élevé lorsqu'ils sont touchés par des mines antipersonnel ; la probabilité de survie est d'autant plus faible que la victime est jeune. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le danger est d'autant plus grand pour les enfants que leur curiosité naturelle et leur attirance pour

[9] Voir le document de séance que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a intitulé « The hidden crisis: disability rights in post-coup Myanmar », par. 111. Consultable à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/myanmar/A-HRC-61-CRP-1-en.pdf.

[10] Ibid.

[11] Robin M. Coupland et Adriaan Korver, « Injuries from antipersonnel mines : the experience of the International Committee of the Red Cross », *BMJ*, vol. 303, nº 6816 (décembre 1991).

[12] Ibid.

[13] Mwatana for Human Rights, *Fields of Death: Civilian Victims of Landmine Incidents 2016-2024* (2024), p. 29.

[14] Shane Smith *et al.*, « Injury profile suffered by targets of antipersonnel improvised explosive devices: prospective cohort study », *BMJ Open* (août 2017).

[15] « Landmine contamination: a development imperative », Social Development Notes : Conflict Prevention and Reconstruction, nº 20 (octobre 2004).

[16] International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 94 à 98.

[17] Ibid., p. 97.

l'exploration ludique les y exposent davantage[18], et il s'est dit préoccupé par les mines antipersonnel et les engins non explosés[19]. En 2024, les enfants représentaient la majorité des victimes de restes explosifs de guerre dont l'âge était connu[20].

13. Les rescapés subissent durablement les conséquences de l'explosion de mines. La gravité de ces conséquences à plus long terme dépend aussi des mesures que l'État prend pour respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme sans discrimination aucune, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au meilleur état de santé possible, le droit à l'éducation et le droit à la sécurité sociale[21] ainsi que le droit des personnes handicapées à la réadaptation[22].

14. Les rescapés ont besoin de soins de santé, notamment de soins médicaux d'urgence et, souvent, de multiples interventions chirurgicales et hospitalisations[23], ainsi que de soins de réadaptation. Ils ont souvent besoin d'une prise en charge et de mesures de réadaptation pendant une longue période, voire durant toute leur vie, et souffrent de douleurs chroniques[24]. Comme l'UNICEF l'a indiqué dans sa contribution, cela est d'autant plus probable pour les enfants rescapés et ceux touchés par des engins explosifs improvisés, car ils présentent des lésions plus complexes qui nécessitent des soins spécialisés. De plus, un enfant de 10 ans amputé d'un membre inférieur aura probablement besoin de 25 prothèses au cours de sa vie, en raison de sa croissance. Les rescapés de l'explosion de mines antipersonnel souffrent également de traumatismes psychologiques[25] ; les taux de stress post-traumatique, de trouble anxieux et de dépression sont plus élevés chez les enfants et les adolescents rescapés qu'au sein de la population générale[26].

15. Si les victimes des mines terrestres sont majoritairement des hommes et des garçons, les femmes et les filles rescapées de l'explosion de mines antipersonnel font souvent face à des effets néfastes distincts, notamment des difficultés d'accès aux soins de santé[27]. Par exemple, en Afghanistan, les rescapées auraient peur de se faire soigner[28]. De plus, les rescapées de l'explosion de mines antipersonnel peuvent faire l'objet d'une stigmatisation accrue et de davantage de préjugés[29], ce qui les rend plus vulnérables. Dans certains milieux, en raison des normes sociales de genre, les femmes ont davantage tendance à s'occuper des personnes blessées par des mines antipersonnel[30].

16. Les blessures causées par les mines antipersonnel peuvent également créer ou aggraver une situation de vulnérabilité socioéconomique. Les rescapés font souvent face à des dépenses supplémentaires liées à leur hospitalisation et à leur réadaptation[31]. En outre, les rescapés en situation de handicap peuvent se heurter à des obstacles lorsqu'ils essaient

[18] Observation générale nº 17 (2013), par. 35.
[19] Voir, par exemple, CRC/C/IRQ/CO/5-6, CRC/C/IRN/CO/3-4, CRC/C/MOZ/CO/2, CRC/C/AZE/CO/5-6 et CRC/C/SEN/CO/3-5.
[20] International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 97.
[21] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 9, 12 et 13 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24, 26 et 28 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 24, 25 et 28.
[22] Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 26 et 27.
[23] Katherine O. Ryken *et al.*, « Long-term consequences of landmine injury: a survey of civilian survivors in Bosnia-Herzegovina 20 years after the war », *Injury*, vol. 48, nº 12 (décembre 2017).
[24] Contributions de l'EUROMIL et du Programa de Acción por la Igualdad y la Inclusión Social.
[25] R. Asadollahi *et al.*, « Anxiety, depression and health-related quality of life in those injured by landmines, Ilam, Islamic Republic of Iran », *Eastern Mediterranean Health Journal*, vol. 16, nº 11 (novembre 2010) ; Ryken *et al.*, « Long-term consequences of landmine injury ».
[26] Mohammad Ali Hemmati *et al.*, « Mental health disorders in child and adolescent survivors of post-war landmine explosions », *Military Medical Research* (novembre 2015).
[27] Anna de Courcy Wheeler et Delphine Valette, *From Casualties to Care : Implementing Age – and Gender-Sensitive Victim Assistance* (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, 2025), p. 15.
[28] Contribution de l'International Justice Clinic de la faculté de droit d'Irvine.
[29] Contribution du Service de la lutte antimines.
[30] Contribution de l'Algérie ; de Courcy Wheeler et Valette, *From Casualties to Care*, p. 15.
[31] Geneva International Centre for Humanitarian Demining, *The Sustainable Development Outcomes of Mine Action in Cambodia* (2021), p. 81.

d'accéder à l'emploi et de participer à la vie publique[32]. Au Yémen, quand les victimes de l'explosion de mines antipersonnel étaient des soutiens de famille, les rescapés et leurs proches connaissaient d'importantes difficultés psychologiques, économiques et sociales[33].

17. Les blessures causées par les mines antipersonnel peuvent également aggraver la vulnérabilité dans les situations de conflit armé et d'urgence humanitaire. Une étude sur la situation au Yémen a, par exemple, montré que les personnes handicapées, notamment les rescapés de l'explosion de mines antipersonnel, rencontraient plus de difficultés que les autres, notamment pour ce qui était de fuir les zones de combat, de rentrer chez elles après avoir été déplacées et d'accéder à l'aide humanitaire, et qu'elles se heurtaient à des obstacles économiques qui les empêchaient d'accéder aux services essentiels, ce qui aggravait leur vulnérabilité[34].

C. Restriction de l'accès à certains lieux due à la présence de mines antipersonnel et effets néfastes sur les droits de l'homme

18. Outre qu'en explosant, elles causent des blessures qui entravent l'exercice des droits de l'homme, les mines antipersonnel peuvent aussi compromettre cet exercice en limitant l'accès à certains lieux. Ces effets peuvent persister non seulement en cas de pollution avérée par des mines antipersonnel, mais aussi lorsque l'on soupçonne l'existence d'une telle pollution. Les effets néfastes des mines antipersonnel sur les droits de l'homme se conjuguent, l'exercice effectif de nombreux droits pouvant nécessiter de se déplacer ou d'accéder à certains endroits. Étant donné que nombre de ces effets néfastes peuvent dépendre des circonstances, les exemples donnés ci-après ne sont pas exhaustifs.

19. L'emploi de mines antipersonnel compromet la liberté de circulation des personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État et ont le droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et de choisir librement leur résidence[35]. Les restrictions à l'exercice de la liberté de circulation peuvent souvent avoir des incidences néfastes sur d'autres droits[36]. Lorsque des mines antipersonnel sont présentes le long des routes et des axes de circulation, les personnes peuvent avoir des difficultés à recevoir ou solliciter une aide humanitaire ou des soins de santé, ce qui fait obstacle à l'exercice de leur droit à la vie et de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible. Par exemple, l'emploi d'engins explosifs improvisés a entravé l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin dans la région du Sahel[37]. Les mines antipersonnel peuvent avoir des conséquences disproportionnées pour les personnes handicapées, qui peuvent avoir davantage de difficultés à se déplacer dans les zones polluées ou présumées polluées, à emprunter les couloirs d'évacuation ou à accéder aux services essentiels.

20. La liberté de circulation comprend la liberté de quitter n'importe quel pays, y compris le sien[38]. La pollution des régions frontalières par les mines antipersonnel porte atteinte aux droits des habitants de ces régions ainsi qu'à ceux des personnes qui traversent les frontières étatiques. Par exemple, il a été jugé préoccupant que la République populaire démocratique de Corée se serve de mines antipersonnel pour restreindre la circulation, apparemment dans le but d'empêcher les gens de quitter le pays[39].

21. L'emploi de mines antipersonnel peut porter atteinte à l'exercice du droit à un logement suffisant[40] ; tel est le cas, par exemple, quand l'emploi de ces mines dans des zones résidentielles entraîne des déplacements forcés. La présence de mines antipersonnel peut

[32] Universal Rights Group, *Harnessing Human Rights towards a Mine-Free World* (2024), p. 24.
[33] Mwatana for Human Rights, *Fields of Death*, p. 28.
[34] Amnesty International, *Excluded : Living with Disabilities in Yemen's Armed Conflict* (Londres, 2019).
[35] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999), par. 5.
[36] Ibid., par. 1.
[37] A/78/259, par. 4 ; A/79/211, par. 7 ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Sahel crisis : humanitarian needs and requirements overview 2022 », p. 37.
[38] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 (par. 2).
[39] Mine Action Review, *Clearing the Mines 2025*, p. 594 et 595.
[40] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

empêcher le retour des personnes déplacées, ce qui prolonge la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent du fait de leur déplacement[41]. En outre, les personnes déplacées peuvent être exposées à des mines antipersonnel au cours de leur déplacement, par exemple quand elles traversent des zones polluées ou s'installent dans de nouvelles régions[42].

22. La pollution par les mines antipersonnel peut compromettre l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation adéquate[43] et à l'eau, ainsi que des droits connexes. Une étude portant sur la situation en Angola a mis en évidence une corrélation entre la pollution par les mines antipersonnel et la malnutrition de l'enfant[44]. Ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a fait observer, la terre est essentielle pour garantir l'exercice du droit à une alimentation adéquate, car elle est utilisée dans les zones rurales à des fins de production alimentaire. Par conséquent, si les exploitants sont privés des terres qu'ils utilisent à des fins productives, leur droit à une alimentation adéquate pourrait être menacé[45].

23. Les mines antipersonnel ainsi que d'autres restes explosifs de guerre se trouvent souvent sur des terres agricoles, des pâturages, des terres où l'on ramasse du bois de chauffage et des terres utilisées à d'autres fins, ce qui porte préjudice aux populations des zones rurales, notamment les paysans, les éleveurs et les travailleurs ruraux, qui sont parfois déjà touchées de manière disproportionnée par la pauvreté, la faim et la malnutrition. La pollution par les mines antipersonnel, tout comme celle causée par d'autres engins explosifs, peut nuire à la sécurité alimentaire, entre autres, car elle restreint l'accès aux terres et entraîne la perte d'animaux d'élevage, la dégradation des terres et une diminution de la main-d'œuvre agricole[46].

24. Pour subvenir à leurs besoins, les travailleurs ruraux peuvent être contraints de travailler dans des endroits dans lesquels la pollution est avérée, au péril de leur santé, voire de leur vie. Tel est notamment le cas de petits exploitants agricoles des régions rurales du Cambodge qui défrichent la forêt pour cultiver la terre[47], de travailleurs ruraux de la République islamique d'Iran[48] et de travailleurs ruraux yéménites qui emmènent leurs animaux paître[49]. Sur les 1 113 accidents liés à des engins explosifs recensés en République arabe syrienne entre le 8 décembre 2024 et le 27 mars 2026, 701 se sont produits sur des terres agricoles ou des pâturages.

25. De plus, la pollution peut empêcher l'exploitation des terres, même lorsque les besoins vitaux ne sont pas satisfaits. Comme le Service de la lutte antimines l'a indiqué dans sa contribution, dans le village de Midigo, situé dans l'est de la République démocratique du Congo, les parcelles agricoles sont restées en friche pendant près d'une trentaine d'années en raison des craintes suscitées par les engins explosifs. En Ukraine, les destructions provoquées par les hostilités et la pollution causée par les engins explosifs touchent de grandes étendues de terres agricoles, en particulier à proximité du front[50]. Comme le Secrétaire général l'a souligné, à cause de la pollution générée dans ce pays, environ 10 % des terres agricoles les

[41] Universal Rights Group, *Harnessing Human Rights*, p. 26.

[42] Voir, par exemple, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Somalia Humanitarian Needs Overview 2023*, p. 93 ; Universal Rights Group, *Harnessing Human Rights*, p. 26 ; International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 27.

[43] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

[44] Jean-Louis Arcand, Aude-Sophie Rodella-Boitreaud et Matthias Rieger, « The impact of land mines on child health: evidence from Angola », *Economic Development and Cultural Change*, vol. 63, nº 2 (2014).

[45] Observation générale nº 26 (2022), par. 6.

[46] Henrique Garbino, « The impact of landmines and explosive remnants of war on food security: the Lebanese case », *The Journal of Conventional Weapons Destruction*, vol. 23, nº 2 (2019).

[47] Merete Taksdal, « "My story started from food shortage and hunger': living with landmines in Cambodia », dans *Disability and Poverty: A Global Challenge*, Arne H. Eide et Benedicte Ingstad (dir. publ.) (Bristol University Press, 2011).

[48] Mine Action Review, *Clearing the Mines 2025*, p. 540 et 541.

[49] Human Rights Watch, « Yemen: Houthi landmines claim lives, livelihoods » (23 mai 2024).

[50] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « Ukraine: impact of the war on agricultural enterprises » (Rome, 2023).

plus fertiles du monde sont inutilisables, ce qui fait peser une menace à la fois sur la vie des civils et sur la sécurité alimentaire mondiale[51].

26. Les mines antipersonnel ont des incidences particulières sur les droits des enfants, notamment sur leur exercice du droit au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives ainsi que du droit de participer librement à la vie culturelle et artistique[52], et elles limitent leur accès à l'éducation[53]. L'éducation peut pâtir de mesures telles que la coupure des voies d'accès aux établissements scolaires ou, comme dans certaines régions de Colombie et du Yémen, de la présence de mines antipersonnel à l'intérieur ou à proximité des infrastructures scolaires[54]. Cette conclusion est corroborée par des études qui ont montré que le déminage de certaines régions de Colombie a conduit à une amélioration des résultats scolaires chez les enfants qui vivent dans ces régions[55].

27. L'emploi de mines antipersonnel peut également restreindre l'accès aux lieux de culte ou détruire ces derniers, ce qui compromet l'exercice du droit de toute personne de participer à la vie culturelle et de pratiquer librement sa religion. Par exemple, au Yémen, des groupes armés non étatiques auraient posé des mines antipersonnel à l'intérieur ou à proximité de lieux de culte[56]. Le droit de participer à la vie culturelle comprend le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en bénéficier[57]. Parmi les exemples notables de cas dans lesquels des mines ont été posées dans le périmètre ou à proximité de biens culturels, on peut citer le Site du baptême qui, se trouvant dans le Territoire palestinien occupé[58], a été inaccessible pendant des dizaines d'années en raison d'une importante pollution par des mines antipersonnel.

28. La pollution par les mines antipersonnel peut également entraver l'accès des peuples autochtones aux terres et territoires qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement et qui sont indispensables à leur vie culturelle[59], et porter atteinte aux droits des membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques[60]. En Colombie, les personnes autochtones et afrodescendantes sont surreprésentées parmi les victimes de l'explosion de mines antipersonnel[61], et la pollution causée par ces mines a entravé l'accès des peuples autochtones à leurs terres ancestrales ainsi que leur jouissance de ces terres[62]. Les communautés nomades et pastorales, qui doivent se déplacer pour trouver de l'eau et des pâturages, peuvent également être particulièrement touchées. La présence d'engins explosifs, y compris de mines antipersonnel, peut faire obstacle à leur mobilité et les empêcher d'accéder aux pâturages, comme c'est le cas pour les pasteurs somaliens de la région frontalière de l'Éthiopie[63].

[51] A/80/272, par. 2. Voir aussi Walter Leal Filho *et al.*, « How the war in Ukraine affects food security », *Foods*, vol. 12, nº 21 (octobre 2023).

[52] Convention relative aux droits de l'enfant, art. 31.

[53] Contributions du Geneva International Centre for Humanitarian Demining, de Mwatana for Human Rights et du Programa de Acción por la Igualdad y la Inclusión Social.

[54] Voir, par exemple, la contribution du Geneva International Centre for Humanitarian Demining. Voir aussi Geneva International Centre for Humanitarian Demining, *The Sustainable Development Outcomes of Mine Action in Cambodia*, p. 99.

[55] Monou Prem, Miguel E. Purroy et Juan F. Vargas, « Landmines: the local effects of demining », *Journal of Public Economics*, vol. 247 (juillet 2025).

[56] Contribution de Mwatana for Human Rights.

[57] Résolution 49/7 de l'Assemblée générale, préambule ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 21 (2009), par. 15.

[58] Mine Action Review, *Clearing the Mines 2020*, p. 182.

[59] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 21 (2009), par. 49.

[60] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 30.

[61] Service de la lutte antimines, Boletin de Noticias : Colombia (février 2022), consultable à l'adresse suivante : https://www.unmas.org/sites/default/files/unmas_boletin_febrero_2022.pdf ; Mecanismo Intersectorial de Respuesta en Emergencias et ACAPS, « Colombia: antipersonnel mines and explosive remnants of war » (2 juin 2022).

[62] Contribution du Programa de Acción por la Igualdad y la Inclusión Social.

[63] Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Somalia Humanitarian Needs Overview 2023*, p. 93.

D. Incidences néfastes des mines antipersonnel sur l'environnement et effets sur les droits de l'homme

29. Ces dernières années, les incidences environnementales des mines antipersonnel ont suscité plus d'attention. Ces mines peuvent porter atteinte à l'environnement de telle manière que l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à un environnement propre, sain et durable, s'en ressent[64]. Les explosions de mines antipersonnel peuvent altérer la productivité des sols, ce qui est préjudiciable à l'utilisation des terres à des fins productives. Elles peuvent également libérer des polluants toxiques qui contaminent les sols et les eaux souterraines[65]. Elles peuvent en outre tuer des animaux sauvages, y compris des espèces protégées ou menacées d'extinction, ce qui nuit à la biodiversité[66], et peuvent aussi être à l'origine de feux de forêt[67]. Enfin, les déplacements ou la restriction de l'accès à certains lieux qui résultent de la présence de mines antipersonnel peuvent donner lieu à une surexploitation d'écosystèmes fragiles[68].

E. Effets néfastes des mines antipersonnel sur le droit au développement

30. La pollution causée par les mines antipersonnel et les engins non explosés nuit à l'exercice du droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement[69]. Elle peut retarder ou saper la reconstruction après un conflit, la reprise économique et le développement, notamment en contribuant au dépeuplement des régions polluées. Une étude consacrée à la République démocratique populaire lao a mis en évidence une corrélation entre les zones accusant un retard de développement économique et les zones ayant été le théâtre d'hostilités, laquelle s'expliquait par la présence persistante d'engins non explosés après que les hostilités avaient pris fin[70].

31. À l'inverse, il ressort d'une étude menée au Mozambique − pays autrefois fortement pollué par des engins explosifs et à présent presque exempt de mines antipersonnel − que le déminage a contribué de façon positive à l'activité économique dans les zones déminées et dépolluées, et que l'amélioration de l'accès aux marchés a eu de considérables retombées économiques positives à l'échelle de l'ensemble de l'économie. C'est, en particulier, le rétablissement des réseaux de transport qui a permis cette évolution[71]. Une évaluation menée par le Service de la lutte antimines a également mis en évidence une corrélation positive entre déminage et utilisation des terres en Afghanistan[72]. Toutefois, les opérations de déminage ont un coût. Si la pose de mines antipersonnel est peu coûteuse, le déminage ne l'est pas : il peut occasionner des dépenses publiques considérables[73]. Par exemple, en 2023, la Banque mondiale a estimé que l'enlèvement des engins explosifs se trouvant sur le territoire ukrainien coûterait 37,6 milliards de dollars des États-Unis[74].

[64] Résolution 48/13 de l'Assemblée générale. Voir aussi la contribution de l'Autriche.
[65] Mine Action Review, « Mitigating the Environmental Impacts of Explosive Ordnance and Land Release », note d'orientation nº 1, 2021.
[66] Ibid., et contribution de la Croatie.
[67] Mine Action Review, « Mitigating the Environmental Impacts ».
[68] Ibid.
[69] Déclaration sur le droit au développement, art. premier (par. 1).
[70] Juan Felipe Riaño et Felipe Valencia Caicedo, « Collateral damage: the legacy of the secret war in Laos », *The Economic Journal*, vol. 134, nº 661 (juillet 2024).
[71] Giorgio Chiovelli, Stelios Michalopoulos et Elias Papaioannou, « Landmines and spatial development », *Econometrica*, vol. 93, nº 5 (septembre 2025).
[72] *30 Years of Impact: An Evaluation of the Mine Action Programme of Afghanistan* (2021).
[73] Contribution de la Croatie.
[74] Banque mondiale, *Ukraine: Rapid Damage and Needs Assessment, February 2022–February 2023* (2023), p. 122.

III. Mesures à prendre pour faire face aux effets des mines antipersonnel sur les droits de l'homme

A. S'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquérir, de stocker, de conserver ou de transférer des mines antipersonnel

32. La Convention d'Ottawa est l'expression de la volonté de la communauté internationale dans son ensemble de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel[75]. D'importants progrès ont été faits en vue de son universalisation, et la Déclaration de Siem Reap-Angkor est venue réaffirmer cet engagement politique[76]. Cela étant, des évolutions notables et préoccupantes ont été constatées en ce qui concerne tant la pose de mines antipersonnel que le respect de la Convention.

33. D'aucuns ont dit qu'en Ukraine, la Fédération de Russie emploie les mines antipersonnel plus largement que tout autre pays depuis des décennies[77]. La pollution par les mines antipersonnel et les engins explosifs a fait de nombreuses victimes, en particulier dans d'anciens secteurs de la ligne de front où les civils ont pu revenir après le retrait des forces armées russes. Au Myanmar, les mines antipersonnel sont employées à profusion par l'armée ; les groupes armés non étatiques organisés et d'autres acteurs armés y ont également recours[78]. Des groupes armés non étatiques et des entités criminelles organisées continuent d'employer des engins explosifs improvisés, y compris des mines antipersonnel, en Colombie, au Yémen et dans la région du Sahel et celle du bassin du lac Tchad[79]. Le Myanmar et la Fédération de Russie ne sont pas parties à la Convention d'Ottawa, qui prévoit l'interdiction absolue de l'emploi des mines antipersonnel, mais l'emploi de celles-ci n'en reste pas moins limité par d'autres règles de droit international[80], notamment l'interdiction, en droit international humanitaire, des attaques aveugles[81]. Les restrictions à l'emploi des mines antipersonnel peuvent également découler du droit international des droits de l'homme, notamment de l'obligation qu'ont les États de respecter le droit à la vie[82]. L'emploi de mines antipersonnel peut également être constitutif d'un crime au regard du droit international.

34. Au même moment, le retrait de plusieurs États (à savoir l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne) de la Convention suscite de vives inquiétudes. L'Ukraine, qui est partie à la Convention, a informé le Secrétaire général qu'elle n'appliquerait pas les dispositions de cette dernière, invoquant la Convention de Vienne sur le droit des traités[83] et un changement fondamental de circonstances[84]. Il convient de noter que les traités qui visent à régir la conduite et les conséquences des conflits armés s'appliquent en cas de conflit armé[85]. La Convention d'Ottawa ne contient aucune disposition qui permette sa suspension et dispose, en son article 20, que le retrait ne prend pas effet tant que l'État qui se retire est engagé dans un conflit armé, les obligations conventionnelles continuant alors de s'appliquer.

[75] Résolution 79/34 de l'Assemblée générale.
[76] APLC/CONF/2024/15/Add.1.
[77] Voir https://the-monitor.org/country-profile/ukraine/mine-ban-policy.
[78] Voir, par exemple, https://the-monitor.org/country-profile/myanmar-burma/mine-ban-policy.
[79] Mine Action Review, *Clearing the Mines*, p. 123 ; Mwatana for Human Rights, *Fields of Death*, p. 38 et suiv. ; A/79/211, par. 8.
[80] Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996).
[81] Voir, par exemple, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règles 11 et 71. Consultable à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl.
[82] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 36 (2018), par. 64.
[83] Voir https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2025/CN.385.2025-Frn.pdf.
[84] Voir https://mfa.gov.ua/en/news/zayava-mzs-shchodo-rishennya-pro-vihid-ukrayini-z-ottavskoyi-konvenciyi.
[85] A/66/10, p. 208 (paragraphe 5 du commentaire de l'annexe des articles sur les effets des conflits armés sur les traités).

35. Par ailleurs, des États Parties à la Convention d'Ottawa ont dénoncé l'emploi de mines antipersonnel. En 2025, dans le contexte des hostilités qui ont éclaté entre deux États Parties à la Convention, à savoir le Cambodge et la Thaïlande, des soldats thaïlandais ont été blessés par l'explosion de mines antipersonnel à la frontière entre les deux États. Par conséquent, en vertu de l'article 8 de la Convention d'Ottawa, la Thaïlande a soumis une demande d'éclaircissements au sujet du respect des dispositions de la Convention, dans laquelle elle a allégué que des mines antipersonnel avaient été posées récemment, ce que le Cambodge a nié[86].

36. Selon des informations, des États produisent activement des mines antipersonnel[87]. Des États ont adopté des dispositions interdisant les investissements dans les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, et plusieurs investisseurs ont adopté des politiques d'exclusion fondées sur les produits les empêchant d'investir dans des entreprises impliquées dans la production de mines antipersonnel et d'armes à sous-munitions[88]. Les États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas parties à la Convention d'Ottawa, mais se sont engagés à ne pas produire ou employer de mines antipersonnel et à ne pas en transférer, sauf à la République de Corée[89], ont transféré des mines antipersonnel à l'Ukraine en 2024[90]. Comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'a souligné dans des rapports, en droit international, les transferts d'armes sont soumis à d'autres restrictions que celles prévues par les seuls traités relatifs à la maîtrise des armements et au désarmement[91].

37. Selon des estimations, des États, dont la plupart ne sont pas parties à la Convention d'Ottawa, stockent encore des millions de mines antipersonnel[92]. Parmi les États Parties, 94 ont détruit leurs stocks, de sorte que, au total, quelque 55 millions de mines antipersonnel auraient été détruites[93]. Certains États ont conservé une partie de leurs stocks en vertu de l'article 3 de la Convention. Toutefois, d'aucuns se demandent si, dans certains cas, le nombre de mines conservées n'excède pas le minimum absolument nécessaire pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques[94].

B. Assurer une protection contre les effets néfastes des mines antipersonnel

38. Les États sont tenus de prendre des mesures pour protéger les personnes contre les dangers que représentent les mines antipersonnel. Le droit international humanitaire impose aux parties à un conflit armé de protéger les civils contre les effets des hostilités[95] et comprend des règles portant expressément sur les mines antipersonnel[96]. En droit international des droits de l'homme, l'obligation de protéger qui incombe aux États découle de leur obligation de garantir les droits des personnes relevant de leur juridiction. Elle suppose qu'ils prennent des mesures positives raisonnables pour répondre aux menaces raisonnablement prévisibles pour la vie ainsi que des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité[97].

[86] Voir A/79/976 et A/80/532.
[87] C'est notamment le cas de l'Inde, de la Fédération de Russie, du Myanmar et de la République de Corée (voir International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 2, 37 et suiv.).
[88] Voir, par exemple, PAX, *Worldwide Investments in Cluster Munitions* (Utrecht, 2018).
[89] Maison Blanche, Fact Sheet : Changes to U.S. Anti-Personnel Landmine Policy (22 juin 2022).
[90] Voir https://media.defense.gov/2024/Nov/01/2003576673/-1/-1/1/UKRAINE-FACT-SHEET-1-NOVEMBER.PDF.
[91] Voir, par exemple, A/HRC/58/41, par. 4 et 6.
[92] International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 43 et 44.
[93] Ibid., p. 44.
[94] Ibid., p. 45 à 47 ; https://www.apminebanconvention.org/fileadmin/_APMBC-DOCUMENTS/Meetings/2025/22MSP-9e-Stockpile-Destruction-zz-org-ICBL.pdf.
[95] Voir, par exemple, CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 22.
[96] Ibid., règles 82 et 83.
[97] Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 21 et 26.

39. L'obligation de protéger implique de protéger toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État, y compris les travailleurs humanitaires qui mènent des opérations de déminage, souvent dans des conditions difficiles, et qui, dans certains cas, ont été exposés à d'autres menaces, notamment à des attaques ciblées[98]. À cet égard, la protection peut consister à faire respecter les normes de sécurité et à fournir des équipements de protection aux démineurs[99], ainsi qu'à prendre des mesures de protection spéciales en faveur des démineurs dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants[100].

40. Comme le Secrétaire général l'a souligné, la lutte antimines est une activité vitale, qui sauve des vies, et un facteur crucial de développement, qui crée pour les populations des environnements sûrs dans lesquels elles peuvent se reconstruire et prospérer[101]. La lutte antimines consiste, entre autres, à sensibiliser le public aux dangers des mines, à empêcher l'accès aux zones dont la pollution est avérée ou présumée et à assurer la dépollution. La lutte antimines est menée par les États, l'ONU, les organisations humanitaires et les organisations de la société civile.

41. La sensibilisation aux risques des engins explosifs est essentielle pour atténuer les risques immédiats que les mines antipersonnel font peser sur le droit à la vie et d'autres droits. Pour être efficaces, les activités de sensibilisation aux risques doivent être claires et s'adresser aux personnes et aux populations qui sont ou pourraient être exposées à ces risques. Des mesures telles que le marquage des champs de mines et la mise en place de dispositifs physiques empêchant les personnes de pénétrer dans les zones dangereuses peuvent également atténuer les menaces pour la vie liées aux mines antipersonnel. Bien qu'indispensables, ces mesures peuvent à elles seules ne pas suffire à protéger la vie, notamment quand des personnes pénètrent dans des zones présumées polluées, car elles pensent ne pas avoir d'autre choix pour subvenir à leurs besoins[102], ou quand l'atténuation des menaces pesant sur la vie ou l'intégrité physique des personnes n'est pas suffisamment importante. Il se pourrait également que ces mesures ne soient pas propres à remédier efficacement aux nombreux effets néfastes que les mines antipersonnel ont sur l'exercice des droits et aux situations dans lesquelles l'exercice de ces droits est étroitement lié à l'utilisation de terres polluées, comme c'est le cas pour les droits des peuples autochtones.

42. Il se pourrait donc que les mesures autres que la dépollution ne soient pas suffisantes pour s'acquitter de l'obligation de protéger la vie imposée par le droit international des droits de l'homme et remédier aux autres atteintes aux droits de l'homme résultant de la pollution par les mines antipersonnel. Cette obligation incombe aux États Parties à la Convention d'Ottawa mais relève aussi du droit international humanitaire coutumier[103]. À cet égard, d'après les informations disponibles, 33 États, dont la quasi-totalité sont parties à la Convention d'Ottawa, ont achevé leurs opérations de dépollution entre 1997 et 2005[104]. Les opérations de remise à disposition des terres qui ont été enregistrées en 2024 concernaient quasiment toutes des États Parties à la Convention[105].

43. La protection devrait s'étendre à la procédure de dépollution. Dans la mesure du possible, cette procédure devrait viser avant tout à favoriser autant que faire se peut l'exercice des droits et être menée de manière à nuire le moins possible à cet exercice. Il faudrait, entre autres, prendre en considération le contexte local dans lequel les opérations de dépollution ont lieu, notamment les questions relatives à la propriété foncière et les litiges fonciers, afin

[98] Action on Armed Violence, « Study shows 43% of 112 deminer deaths since 2005 not recorded in organisations' annual reports » (19 octobre 2021).
[99] Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) 10.10 à 10.50.
[100] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 36 (2018), par. 23.
[101] A/80/272, par. 73.
[102] Geneva International Centre for Humanitarian Demining, *The Sustainable Development Outcomes of Mine Action in Bosnia and Herzegovina*, p. 88 et 89.
[103] CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 83.
[104] Mine Action Review, *Clearing the Mines 2025*, p. 7.
[105] Ibid., p. 1.

d'atténuer les conséquences sociales néfastes que ces opérations pourraient engendrer[106]. Il faudrait également tenir compte des effets potentiellement néfastes de ces opérations sur l'environnement, y compris des répercussions négatives qu'elles pourraient avoir sur l'utilisation des terres une fois celles-ci dépolluées[107], ainsi que des normes et bonnes pratiques relatives à la gestion de l'environnement et des changements climatiques dans la lutte antimines[108].

44. Tout État doit détruire ou veiller à la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction[109]. Pour autant, les États qui ont posé des mines mais n'exercent plus leur juridiction sur la zone en question ne sont pas déchargés de toute responsabilité. Par exemple, ils peuvent être tenus, par le droit international, d'assurer une réparation en cas de violation du droit international[110]. Dans la pratique, la communauté internationale, notamment les États tiers, l'ONU, les organisations humanitaires et les organisations de la société civile, joue un rôle déterminant dans la lutte antimines, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention d'Ottawa qui prévoient une vigoureuse coopération internationale.

45. Alors que la lutte antimines est essentielle, les fonds alloués à la plupart des programmes consacrés à cette question sont en baisse, ce qui suscite des préoccupations[111]. Le financement est devenu imprévisible, excessivement tributaire d'un petit nombre de donateurs et trop dicté par l'actualité, au détriment des besoins à long terme. En 2025, le Secrétaire général a fait observer que les contributions au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines étaient passées de 125 millions de dollars É.-U. à 46 millions de dollars É.-U. au cours des sept années précédentes[112].

46. L'obligation de protéger peut imposer de prendre toute une série d'autres mesures de protection qui vont au-delà de la lutte antimines. Aux termes de l'article 9 de la Convention d'Ottawa, les États Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les activités interdites à un État Partie en vertu de la Convention. En droit international des droits de l'homme, l'obligation de protéger peut impliquer l'obligation de mener des enquêtes efficaces, notamment sur l'emploi de mines antipersonnel, et, s'il y a lieu, de poursuivre et de punir les responsables[113]. Cette obligation s'applique également quand l'emploi de mines antipersonnel est constitutif d'un crime de guerre[114]. L'obligation de prévenir les atteintes aux droits de l'homme peut également impliquer de prendre des mesures pour lutter contre l'emploi de mines antipersonnel improvisées, notamment des mesures de prévention du détournement, ainsi que d'adopter des mesures pour prévenir la fabrication illicite d'engins explosifs improvisés[115].

C. Garantir les droits des rescapés ainsi que des autres personnes et populations touchées

47. Tant la Convention d'Ottawa (art. 6) que la Convention sur les armes à sous-munitions (art. 5) traitent des soins à dispenser aux victimes de l'explosion de mines et de la réadaptation et de la réinsertion sociale et économique de ces personnes. En droit international des droits de l'homme, les droits sont garantis à tous sans discrimination. Par conséquent, en vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont des

[106] Voir, par exemple, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, *Participatory Monitoring of Humanitarian Mine Action : Giving Voice to Citizens of Nicaragua, Mozambique and Cambodia* (Genève, 2003), p. 49 à 53.

[107] Geneva International Centre for Humanitarian Demining, « Do no harm in mine action: why the environment matters » (2015).

[108] Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) 07.13.

[109] Convention d'Ottawa, art. 5.

[110] Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 35 et 36.

[111] Contributions de l'Autriche, de la Bosnie-Herzégovine et de Dhesarme − Ação Brasileira pelo Desarmamento Humanitário.

[112] A/80/272, par. 6.

[113] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 36 (2018), par. 27.

[114] CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158.

[115] A/79/211, par. 92.

obligations à l'égard de toutes les personnes dont les droits sont compromis par les mines antipersonnel. En outre, les victimes de violations, y compris de celles résultant de l'explosion de mines antipersonnel, ont droit à un recours utile et à une réparation, notamment à la restitution, à l'indemnisation et à la satisfaction équitable[116].

48. Les États Parties à la Convention d'Ottawa ont pris l'engagement politique d'adopter une approche de l'assistance aux victimes fondée sur les droits de l'homme[117]. Une approche fondée sur les droits de l'homme est centrée sur les titulaires de droits et est conçue pour répondre à leurs besoins particuliers, compte tenu, entre autres, des formes croisées et multiples de discrimination, notamment de celles fondées sur le genre, l'origine ethnique ou raciale et le handicap. Le respect des droits des rescapés et des populations touchées reste une source de préoccupation[118]. Comme le prévoient la Convention d'Ottawa, la Convention sur les armes à sous-munitions et les traités relatifs aux droits de l'homme[119], il faudrait donner la priorité au renforcement de la coopération et de l'aide internationales dans le cadre de l'action visant à améliorer la situation des droits humains des personnes touchées par les mines antipersonnel.

49. Les États doivent garantir le droit au meilleur état de santé possible aux personnes dont la santé est affectée par les mines antipersonnel, et doivent garantir le droit des personnes handicapées à la réadaptation. La protection des personnes handicapées doit mettre l'accent sur les mesures visant à réduire les obstacles à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres[120]. La réadaptation devrait viser à optimiser les capacités fonctionnelles des personnes handicapées et aider ces dernières à atteindre le plus haut niveau possible d'indépendance, conformément à leurs préférences et objectifs individuels. Il faudrait promouvoir des objectifs plus généraux, tels que la pleine inclusion et la pleine participation à tous les aspects de la vie, au moyen de politiques globales qui traiteraient notamment de l'accessibilité, des services de soutien de proximité et de l'inclusivité des services. Les États se sont efforcés d'assurer la réadaptation, souvent avec l'aide importante et indispensable du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires et organisations de la société civile[121]. Cependant, selon certaines informations, dans plusieurs États, la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des soins de santé, y compris des soins d'urgence et des mesures de réadaptation[122], ont été réduites ou compromises par les conflits armés et l'insécurité, l'insuffisance ou l'irrégularité des financements, et le manque d'infrastructures, de médicaments, de ressources humaines et de personnel[123]. En ce qui concerne plus particulièrement la réadaptation, les contraintes budgétaires, les inégalités de prise en charge et les problèmes de soutenabilité ont été jugés inquiétants[124].

50. Garantir les droits des personnes dont l'exercice des droits a été mis à mal par les mines antipersonnel implique de prendre des mesures pour préserver les droits au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant et à l'éducation[125]. À cet égard, pour s'acquitter de l'obligation d'organiser, de consolider et d'étendre les services de réadaptation, il faut

[116] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3) ; Comité des droits de l'homme, observation générale nº 31 (2004), par. 16.

[117] Déclaration de Siem Reap-Angkor.

[118] de Courcy Wheeler et Valette, *From Casualties to Care*, p. 29 et 30. Contributions de Dhesarme-Ação Brasileira pelo Desarmamento Humanitário et de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

[119] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 32 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 23 (par. 4) et 28 (par. 3).

[120] Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 26.

[121] Voir, par exemple, CICR, « Physical Rehabilitation Programme: 2024 annual report » ; Mine Action Review, *Clearing the Mines 2025*.

[122] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale nº 14 (2000), par. 12. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale nº 36 (2018), par. 26.

[123] International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 101 et suiv. ; *Landmine Monitor 2024*, p. 93 ; *Landmine Monitor 2023*, p. 77.

[124] International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025*, p. 101 à 107.

[125] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6, 9, 11 et 13.

établir des liens avec les services chargés de l'emploi, les services de l'éducation et les services sociaux, sans perdre de vue que la réadaptation n'est pas la seule question traitée par ces services. En coopération et en coordination avec les organisations humanitaires et avec les organisations de la société civile, les États ont mené des programmes d'éducation et de formation professionnelle et pris diverses mesures en matière de protection sociale, et notamment mis en place des transferts en espèces, afin d'alléger la charge financière que les dépenses supplémentaires représentent pour les rescapés et les autres personnes touchées[126]. En Ukraine, l'accessibilité des prestations de sécurité sociale pour les personnes touchées soulève des inquiétudes. Compte tenu de l'insuffisance des données ventilées, il est difficile de déterminer si toutes les personnes touchées par les mines antipersonnel bénéficient des mesures et initiatives existantes et d'évaluer si celles-ci répondent efficacement aux problèmes que les personnes touchées rencontrent en ce qui concerne les droits de l'homme. Dans la Déclaration de Siem Reap-Angkor, les États ont pris l'engagement politique d'intégrer l'assistance aux victimes prévue par la Convention d'Ottawa dans des politiques nationales d'ensemble relatives à la santé, au handicap, à l'éducation, à l'emploi et au développement. Compte tenu du large éventail de droits susceptibles d'être touchés par les mines antipersonnel, une telle intégration semble indispensable.

51. Disposer d'informations appropriées est un préalable essentiel à l'instauration de mesures efficaces permettant de protéger et réaliser les droits de l'homme. Aux termes de l'article 31 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Parties sont tenus de recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention[127]. Le manque de données disponibles sur les rescapés de l'explosion de mines antipersonnel, notamment de données ventilées par âge et par sexe, suscite des préoccupations[128]. Il a été souligné que les données qualitatives étaient importantes pour comprendre la situation particulière des groupes de personnes touchées et cerner leurs besoins[129]. Cette situation souligne que la participation effective des parties prenantes est importante, ce qui est reconnu dans le droit international des droits de l'homme et les normes applicables en la matière et que les États Parties à la Convention d'Ottawa et à la Convention sur les armes à sous-munitions ont également reconnu dans le cadre de la lutte antimines[130]. Cette participation ne devrait pas se limiter à la collecte de données, mais devrait avoir lieu aux différentes étapes du processus décisionnel, c'est-à-dire avant, pendant et après la prise de décisions[131]. Elle devrait faire intervenir les différentes catégories de personnes touchées, y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. Elle devrait également faire intervenir d'autres catégories de titulaires de droits lésés, tels que les peuples autochtones et les minorités ethniques. La participation à la prise de décisions permet non seulement aux pays mais aussi aux collectivités locales de prendre davantage en main les opérations de déminage, et peut contribuer à ce que l'action soit conçue de manière à répondre le plus efficacement possible aux besoins des rescapés et des personnes et des populations touchées.

IV. Conclusions et recommandations

52. **Les mines antipersonnel entravent l'exercice de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elles font des morts et des blessés, souvent sans discrimination et souvent plusieurs décennies après leur pose. Elles ont souvent des conséquences néfastes à long terme pour les rescapés et leurs proches. En restreignant la liberté de circulation et l'accès à certains lieux, elles portent atteinte à l'exercice de multiples droits, notamment les droits à l'éducation, à la santé et à un niveau de vie**

[126] Voir, par exemple, de Courcy Wheeler et Valette, *From Casualties to Care* ; International Campaign to Ban Landmines, *Landmine Monitor 2025* ; CICR, « Physical Rehabilitation Programme: 2024 annual report ».

[127] Voir aussi Convention sur les armes à sous-munitions, art. 5 (par. 1).

[128] de Courcy Wheeler et Valette, *From Casualties to Care*, p. 42 et 43.

[129] Ibid., p. 44 ; A/HRC/49/60.

[130] Déclaration de Siem Reap-Angkor ; Convention sur les armes à sous-munitions, art. 5 (par. 2 f)).

[131] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques », p. 14 à 17.

suffisant. Enfin, la pollution causée par les engins non explosés, notamment les mines antipersonnel, peut retarder le développement et la reconstruction après un conflit, ce qui compromet le droit au développement, le droit à un environnement propre, sain et durable et la réalisation des objectifs de développement durable. Il s'agit d'un problème qui pèse sur l'action humanitaire, les droits de l'homme et le développement et a un lien direct avec l'exécution des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États.

53. **Malgré les progrès considérables réalisés dans l'élimination des mines antipersonnel, il est extrêmement préoccupant de constater que des États et des groupes armés non étatiques continuent d'en employer et que des États se sont retirés de la Convention d'Ottawa, dont l'objet même est de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, principalement parmi les civils innocents et sans défense. Il convient de rappeler que des dispositions du droit international autres que la Convention d'Ottawa interdisent l'emploi et le transfert de mines antipersonnel et obligent à lutter contre les mines.**

54. **Par conséquent, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux États :**

a) De respecter en toutes circonstances les dispositions du droit international qui interdisent l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation ou le transfert de mines antipersonnel, et de promouvoir le respect de ces dispositions. À cet égard, les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention d'Ottawa ;

b) De protéger les personnes contre les atteintes à l'exercice des droits de l'homme causées par les mines antipersonnel, notamment en s'appuyant sur la coopération internationale, en réduisant au minimum les effets néfastes que les opérations de dépollution ont sur les droits de l'homme et en intégrant la lutte antimines dans les politiques d'ensemble relatives aux droits de l'homme ;

c) De s'acquitter de leur obligation de réparer intégralement le préjudice causé par un fait internationalement illicite, comme l'exige le droit international, y compris lorsque le préjudice découle de l'emploi de mines antipersonnel ;

d) D'enquêter sur l'emploi de mines antipersonnel, de traduire les responsables en justice et, s'il y a lieu, de les punir, conformément au droit international, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert et le détournement de mines antipersonnel, notamment en procédant à un contrôle rigoureux des exportations, et la fabrication illicite de mines antipersonnel improvisées ;

e) De garantir les droits humains des rescapés et des autres personnes et populations touchées au moyen d'une approche fondée sur les droits de l'homme conçue pour recenser les divers effets néfastes sur les droits humains des différents groupes et y remédier. À cet égard, les États devraient prendre des mesures, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, pour garantir les droits à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, à la sécurité sociale et au travail, ainsi que pour réduire les obstacles susceptibles d'empêcher les personnes handicapées de participer pleinement et effectivement à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

f) De veiller à ce que les parties prenantes participent effectivement à toutes les étapes de la prise de décisions et de redoubler d'efforts pour ce qui est de recueillir des données sur les rescapés et les autres personnes et populations touchées, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

g) De collaborer véritablement avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et le mécanisme de l'Examen périodique universel, pour faire face aux effets des mines antipersonnel sur les droits de l'homme, et d'appuyer les activités de coopération internationale, notamment au moyen d'un financement durable et prévisible.